



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- *145* du

10 JUIL. 2018

**Complémentaire prolongeant la durée d'exploitation et constituant
les garanties financières pour l'installation de stockage de
déchets non dangereux exploitée par la Société LINGENHELD
à SAINT-LOUIS.**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-46, L.516-1 et R.516-1 et R.516-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

VU la circulaire du 14 février 2002 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-17 du 10 avril 2018 portant suppléances entre les sous-préfets ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-024 DDE/SAD du 9 juillet 2009 ;

VU la déclaration d'antériorité relative à l'activité de stockage de déchets d'amiante lié faite par la société LINGENHELD le 21 mai 2012 ;

VU la demande de prolongation de la durée d'exploitation déposée par la société LINGENHELD le 18 décembre 2017 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 17 mai 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consulté par voie électronique du 15 juin au 29 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la durée d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de SAINT-LOUIS ne constitue pas une extension au sens de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la durée d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de SAINT-LOUIS n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la demande de prolongation de la durée d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de SAINT-LOUIS ne doit pas être considérée comme une modification substantielle au sens de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et qu'il n'est pas nécessaire d'introduire de nouvelle prescription de fonctionnement pour assurer le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obliger la société LINGENHELD à constituer des garanties financières destinées à assurer la surveillance du centre de stockage de déchets non dangereux de SAINT-LOUIS, le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1 - Rubrique de la nomenclature

L'installation de stockage de déchets non dangereux est classée aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N°	Désignation de la rubrique	Capacités autorisées	Régime
2760-2	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 2 - Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux autres que celles mentionnées au 3 (Installations de stockage de déchets inertes)	Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes Volume total : 40 000 m ³ Capacité maximale annuelle : 15 000 t, soit 15 000 m ³	A
2760-3	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 3 - Installations de Stockage de Déchets Inertes	Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) Volume total : 398 000 m ³ Capacité maximale annuelle : 120 000 t, soit 75 000 m ³	E

A: Autorisation - E: Enregistrement

Article 2 - Durée d'exploitation

Le premier § de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-024 DDE/SAD du 9 juillet 2009 est modifié comme suit :

« L'exploitation est autorisée jusqu'au 31 juillet 2021. »

Article 3 - Garanties financières

3.1 - Montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières d'un montant de 81 895 € TTC, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 31 juillet 2021.

Le montant a été défini selon une méthode forfaitaire détaillée, explicitée dans la demande de prolongation de la durée d'exploitation du centre de stockage transmise le 18 décembre 2017, en prenant en compte l'indice TP01 d'août 2017 (valeur de 105,0) et un taux de TVA de 20%.

Le montant a été défini sur la base d'une période de suivi de cinq ans à compter de l'arrêt définitif d'activité de l'installation.

3.2 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, avant le 31 juillet 2018 :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3.3 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au 3.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières, ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

3.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, c'est à dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant, mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

3.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles **L 181-12 à L 181-15** peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R 181-44**,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 6: Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-LOUIS et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-LOUIS.

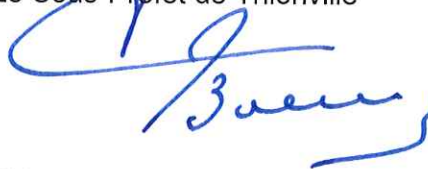
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Il sera également publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de sarrebourg-château-salins – autres publications.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de SAINT-LOUIS et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société LINGENHELD Environnement.

Metz, le 10 JUIL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général
Le Sous-Préfet de Thionville



Thierry BONNET